

A compétence territoriale
de la cadre de l'art 23 CODIP

[REDACTED]
[REDACTED]
(pour info)

TRIBUNAL Audience publique du 5 février 2007.
ARRONDISSEMENT R.G. n° 06/108/E
Annexe : /
DE BRUXELLES

AG

En cause de :

1. Monsieur [REDACTED] (Rép. Populaire de Chine),
de nationalité chinoise, cuisinier, résidant actuellement à [REDACTED]

Premier requérant ;

2. Madame [REDACTED]

Seconde requérante ;

3. l'Enfant [REDACTED] (Chine), de nationalité chinoise,
sans profession, étudiant, [REDACTED]

Troisième requérant,

faisant tous trois élection de domicile au cabinet de leur conseil pour les besoins de la
présente procédure ;

représentés par Maître Louise MA, avocat ayant son cabinet à 1180 Bruxelles, avenue
Jacques Pastur, 6A ;

* * *

En cette cause tenue en délibéré le 8 janvier 2006 le tribunal d'arrondissement
prononce le jugement suivant :

Vu :

- le dossier de la procédure,
- le jugement rendu le 7 novembre 2006 par la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, renvoyant la cause au Tribunal d'arrondissement de céans,
- le pli judiciaire envoyé au 2 premiers requérants,
- l'avis de fixation au conseil des requérants ;

O-TA

Entendu le conseil des requérants en ses dires et moyens à l'audience publique du 8 janvier 2007 ;

Attendu que par requête unilatérale déposée le 8 février 2006, [redacted] ont saisi le tribunal de première instance de Bruxelles pour qu'il constate qu'un certificat d'enregistrement d'adoption et un acte notarié dressés en Chine réunissent toutes les conditions « exigées par la loi pour son authenticité dans le pays où il a été reçu » (sic) ; que par des conclusions datées du 23 septembre suivant, ils demandèrent aussi la reconnaissance d'une adoption internationale ;

Que par jugement du 7 novembre 2006, le tribunal, s'appuyant sur l'avis de M. le procureur du Roi, s'interrogea sur sa compétence territoriale, les requérants ayant leur résidence dans l'arrondissement judiciaire de Bruges ; qu'il fit aussi allusion au respect de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Attendu que la question de l'emploi des langues ne doit être éventuellement posée qu'après que le tribunal compétent aura été désigné ;

Attendu que la procédure a été diligentée sur pied de l'article 27 du code de droit international privé ; que cette disposition affirme le principe de la reconnaissance en Belgique des actes authentiques étrangers et organise un recours devant le tribunal de première instance si une autorité refuse de reconnaître la validité d'un tel acte (§ 1^{er}, dernier alinéa) ; que, d'autre part, la même juridiction peut déclarer exécutoire en Belgique un acte authentique étranger (§ 2) ;

Que, dans les deux hypothèses, il faut agir conformément à la procédure visée à l'article 23 du code, qui prévoit la compétence du tribunal du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur et, à défaut de domicile ou de résidence en Belgique, du tribunal du lieu d'exécution (§ 2, alinéa 1^{er}) ; qu'enfin, « lorsque la demande concernant la reconnaissance d'une décision ne peut être portée devant un tribunal désigné à l'alinéa 1^{er}, le demandeur peut saisir le juge du lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle » ou, s'il demeure à l'étranger, le tribunal de Bruxelles (§ 2, alinéa 2) ; que la saisine du tribunal se fait par la voie d'une requête unilatérale (§ 3) ;

Attendu que c'est en s'inspirant de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, aujourd'hui remplacée, que le législateur a fait choix du recours à la requête unilatérale (*Doc. parl.*, Sénat, s.e. 2003, n° 3-27/1, pp. 52-53) ; que l'objectif était d'accélérer la prise de décision (*ibid.*) mais aussi, dans l'hypothèse de l'*exequatur*, de mettre fin à la pratique qui consistait à citer un officier d'état civil ou une administration pour obvier à l'absence de partie adverse et à l'insécurité juridique qui en découlait (*Doc. parl.*, Sénat, s.o. 2003/2004, rapport, n.3-27/7, p. 60) ;

Qu'en l'espèce, toutefois, ce n'est pas à une demande d'*exequatur* mais à une demande de reconnaissance d'un acte étranger que le tribunal de première instance est confronté ;

Que, plus précisément, de l'exposé des faits il appert qu'un litige existe avec l'Office des Etrangers, c'est-à-dire avec l'Etat, qui estime que l'acte d'adoption présenté ne réunit pas les conditions imposées par la loi chinoise ; qu'il existe donc une partie adverse identifiée, circonstance qui n'est nullement en contradiction avec le fait que la loi impose le recours à la requête unilatérale ; qu'en effet, cette procédure ne signifie pas qu'il n'existerait point de défendeur ;

Que cette partie adverse, non à la cause mais dont les intérêts sont en quelque sorte confiés à l'office de M. le procureur du Roi (article 138, alinéa 6, du code judiciaire) et qui, s'il échet, pourra faire tierce opposition à la décision qui sera rendue (cfr le rapport fait au Sénat, *o.c.*, p. 60), a son siège à Bruxelles ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Entendu Monsieur V. de Theux de Meylandt, substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience publique du 8 janvier 2007 ;

Statuant contradictoirement ;

Renvoie la présente cause au Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Réserve les dépens ;